

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté l'immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33286

Gouvernement du Québec

### **Décret 1421-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. et la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc.

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle elles échangeront des terrains;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Francheville a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose concernant la Gare de Via Rail située à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE Via Rail Canada inc. est une personne morale dont le gouvernement du Canada est le seul actionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières et à la municipalité régionale de comté de Francheville de conclure des ententes avec Via Rail Canada inc. relativement aux sujets ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, à être signée entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties échangeront des terrains et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'entente, à être signée entre la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33287

Gouvernement du Québec

### **Décret 1424-99, 15 décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;